

**MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE au
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

En date du 16/05/2023

**Relatif à la Déclaration de Projet emportant mise en
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain de la
centrale photovoltaïque sur la commune de Levens**

Enquête publique complémentaire

A l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur

Préambule

Le procès-verbal a été établi par monsieur le commissaire-enquêteur au titre de l'article R.123-18 du Code de l'environnement et remis à la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 9 mai 2023.

L'enquête publique complémentaire de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm de la centrale photovoltaïque sur la commune de Levens s'est déroulée **du 18 avril 2023 au 2 mai 2023 soit 15 jours**.

Elle intervient après une première phase d'enquête publique qui s'est déroulée **du 23 janvier 2023 au 23 février 2023 inclus soit 32 jours**.

Le commissaire-enquêteur a tenu 2 permanences durant cette enquête publique complémentaire, 1 en commune (le 2 mai 2023) et 1 à la Métropole Nice Côte d'Azur (la matinée du 18 avril 2023).

Bilan de l'enquête publique

Au cours de cette enquête, 2 observations ont été déposées sur le registre mis à disposition en Mairie de Levens, 1 observation a été déposée sur le registre papier mis à disposition dans les locaux de la Métropole Nice Côte d'Azur.

En outre, 37 observations ont été réalisées sur le registre électronique (Numérotées de 257 à 297 : l'observation n°270 constituant un doublon au regard de la 269 et les observations n°257 et 268 étant des tests informatiques).

Au total, 40 observations entrent dans le cadre de l'enquête. Le commissaire-enquêteur à la lecture de ces observations et de la forte participation du public, a pu dégager dans son procès-verbal **2 tendances** :

La première tendance, au même titre que la première phase d'enquête publique, témoigne d'une adhésion au projet. Les observations sont, en général, peu argumentées.

La seconde tendance exprime une opposition au projet mettent en avant des arguments globalement identiques à la première phase d'enquête publique.

Sur la base de ces préoccupations, le commissaire enquêteur a formulé **6 questions supplémentaires**. Les réponses à ces questionnements seront apportées par le Maître d'Ouvrage dans le présent mémoire en réponse.

Observations du Maître d'Ouvrage sur le procès-verbal de synthèse

Contrairement à ce que certaines observations ont pu indiquer, l'enquête publique tenue du 23 janvier au 23 février 2023 n'a pas été annulée et les résultats de cette première phase d'enquête seront bien pris en compte dans le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Rappel de la procédure

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUm est une procédure permettant de **déclarer d'intérêt général une action** ou opération d'aménagement et, pour permettre la réalisation de ce projet, **d'adapter le document d'urbanisme** qui n'avait pas prévu ce projet.

L'enquête publique de la déclaration de projet relevant de la Métropole Nice Côte d'Azur est donc à **distinguer de l'enquête publique prévue dans le cadre du permis de construire** relevant de l'Etat.

Il s'agit de **deux procédures distinctes**. Le permis de construire comprenant l'étude d'impact fera l'objet d'une nouvelle enquête publique lors de laquelle sera évaluée l'impact précis du projet.

De ce fait, l'étude d'impact ne figure pas dans le présent dossier de déclaration de projet.

Questions formulées par le commissaire-enquêteur

Question 1 :

- « Le Maître d’Ouvrage et/ou le porteur du projet (SMEG) pourront-ils prendre en compte cette observation dans l’étude d’impact du projet, et si nécessaire, se rapprocher de la LPO PACA avec un partage de données »

(Fait référence aux observations RD267 et RD271 déposées par la LPO qui insistent sur la vulnérabilité de certaines espèces nicheuses).

Réponse de la Métropole Nice Côte d’Azur :

Un partage de données pourra être effectué par le porteur de projet à la demande de la LPO, comme cela est le cas pour l’ensemble des associations et/ou institution naturaliste intéressée.

A titre d’information, le dossier de dérogation « espèces protégées » a nécessité la réalisation de nouveaux inventaires sur les sites de compensation dont le Mont Arpasse.

- Dans le détail :

Les observations de la LPO sont intéressantes et sont pleinement au cœur des préoccupations du porteur de projet qui s’attache à s’inscrire dans une démarche de partage et de transparence vis-à-vis des données environnementales recueillies sur le site.

Il est précisé toutefois ici que la recommandation de la MRAe concernant l’étude d’impact était la suivante : *La MRAe recommande d’actualiser et compléter l’étude d’impact afin d’étayer le choix et la pertinence de mesures de compensation et de démontrer l’absence de perte nette de biodiversité.*

Cet avis ne concernait donc pas directement les inventaires naturalistes mais la démonstration d’une évaluation du « zéro perte nette » de biodiversité du projet. C’est à ce titre que le porteur de projet avait souligné dans son mémoire de réponse que le dossier de Dérogation « espèces protégées » viendrait démontrer cette absence nette de perte de biodiversité en justifiant ainsi du choix des mesures de compensation mises en œuvre dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Ce dossier de dérogation « espèces protégées » a nécessité la **réalisation de nouveaux inventaires sur les sites de compensation**, dont le Mont Arpasse. Ainsi, et conformément à l’article L122-1-1-III du Code de l’Environnement, le maître d’ouvrage a la possibilité de mettre à jour les données naturalistes au cours du développement du projet. Comme le site de compensation « SC3 – Mont Arpasse » englobe le site d’implantation retenu, de nouvelles données de terrain ont été collectées durant les passages de 2022. Aussi, une actualisation des enjeux environnementaux du site a été effectuée, si cela s’avérait nécessaire, grâce aux nouveaux résultats de terrain.

Concernant les oiseaux, les nouveaux inventaires effectués en 2022 à l’échelle du mont Arpasse ont permis de compléter la liste d’espèces avec 77 espèces contactées à l’échelle du Mont-Arpasse contre 60 espèces identifiées auparavant à l’échelle du secteur d’implantation retenu. Parmi les espèces observées en période de nidification (avril à juillet), 19 d’entre elles présentent un intérêt patrimonial de niveau modéré à fort. Les espèces patrimoniales sont sensiblement les mêmes. Grâce à ces nouvelles données, **les enjeux avifaunistiques** du secteur d’étude **ont ainsi pu légèrement évoluer**

en passant de forts à très forts du fait que les habitats des espèces patrimoniales observées à l'échelle du Mont-Arpassé présentent une très forte fonctionnalité. Il est précisé que **le niveau d'incidence résiduelle du projet sur les oiseaux n'a pas évolué.**

Sur le point relevé par la LPO sur la présence d'espèces nicheuses supposées non relevées et non prises en compte dans les enjeux du site et le dossier de dérogation « espèces protégées », il est souligné que **l'alouette lulu est une des espèces dans l'avifaune intégrée dans cette demande de dérogation.**

Pour le Monticole bleu, selon oiseaux.net, son habitat est : « *Son domaine est minéral : il apprécie les secteurs rocaillieux ensoleillés, les ruines et les côtes rocheuses de la Méditerranée. Amplitude altitudinale s'étalant en France du niveau de la mer à 1 800 m* ». Bien qu'il n'ait pas été observé, sa présence est notamment possible sur les falaises bien exposées du rebord du plateau de l'Arpassé vers le sud et la vallée du Var. Les habitats et le relief du site d'implantation retenu ne sont pas optimaux pour cette espèce (absence de paroi rocheuse, peu de zone minérale, milieu principalement végétalisé). Il n'a donc pas jugé nécessaire d'intégrer cette espèce au dossier de dérogation « espèces protégées ».

Pour la Fauvette orphée, l'espèce a été observée lors des inventaires de 2022 sur le site de l'Arpassé, mais en dehors du site d'implantation retenu. Elle ne présente cependant aucun enjeu particulier en période de nidification. Bien qu'elle ait été observée en dehors du secteur d'implantation retenue (vallon au nord du Mont-Arpassé), le porteur de projet a tout de même associé l'espèce au dossier de dérogation « espèces protégées » au cortège du Bruant ortolan en tant qu'espèce accompagnatrice.

Concernant les reptiles, les inventaires de 2022 ont permis de confirmer la présence du Lézard ocellé sur le Mont-Arpassé, en périphérie immédiate du site d'implantation retenu. Cette espèce était jusqu'à présent pressentie dans le secteur d'étude et les inventaires ont permis de confirmer que l'absence de microhabitats est un frein à sa présence. La population mise en évidence se localise le long de la piste d'accès au sommet du Mont-Arpassé avec 18 observations différentes. Tout comme pour les enjeux de l'avifaune, les niveaux d'enjeu ont également évolué entre les inventaires initiaux intégrés dans l'étude d'impact et les inventaires de 2022. Ainsi, **pour les reptiles le niveau d'enjeu a été revu à la hausse en passant de faibles à modérés ou de modérés à très forts, en fonction des habitats.** Il est précisé que **le niveau d'incidence résiduelle du projet n'a quant à lui pas évolué.**

Enfin, un partage de données pourra être effectué à la demande de la LPO – comme cela est le cas pour l'ensemble des associations et/ou institution naturaliste intéressée – afin de permettre à la LPO de bénéficier des résultats des inventaires effectués. Le porteur de projet a par exemple déjà partagé les données concernant la population de Lézard ocellé à la Métropole Nice Côte d'Azur et ses partenaires scientifiques pour abonder la base de données du Plan Local d'Actions Lézard ocellé pour un bon référencement de cette espèce.

Question 2 :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il confirmer un planning prévisionnel unique ? »

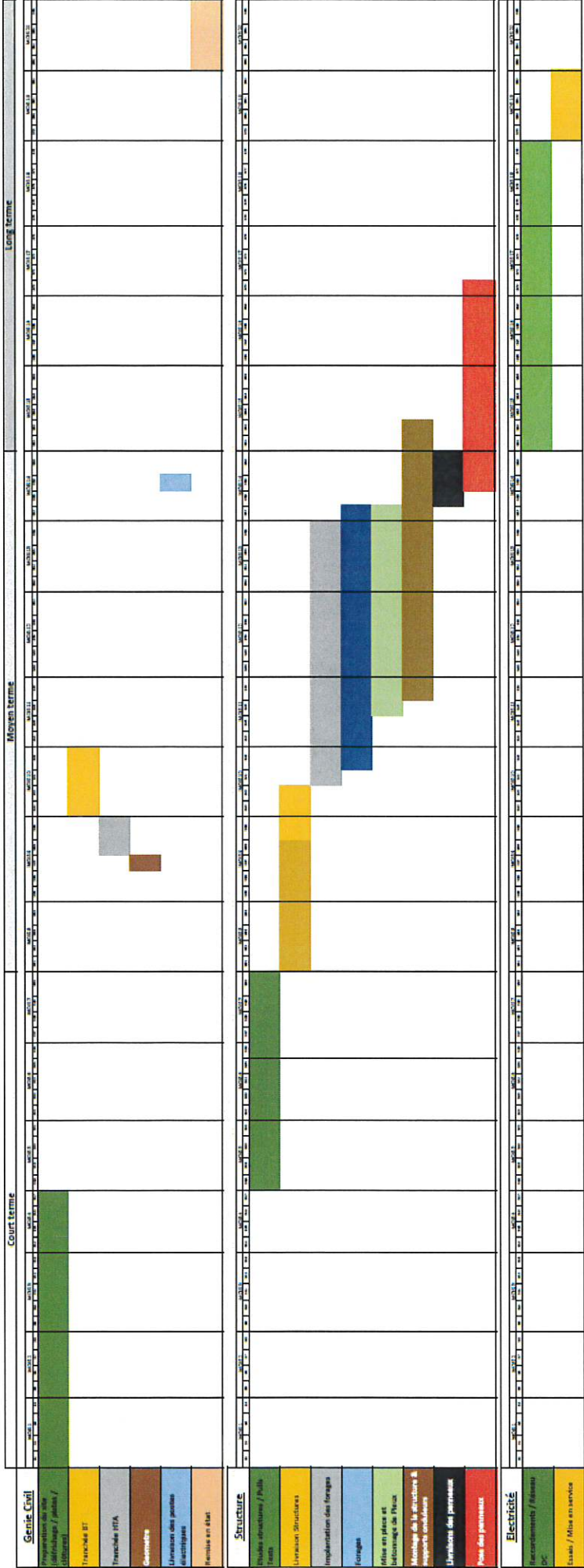
(Fait référence aux observations RD267 et RD271).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Une réponse à cette question a pu être apportée dans le mémoire en réponse à la MRAe consultable dans le présent dossier d'enquête publique.

Il convient de prendre en compte l'échéancier prévisionnel de la réalisation du projet présenté dans le cadre de la Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUm (cf. échéancier prévisionnel ci-dessous).

ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DES ÉQUIPEMENTS



Cet échéancier définit trois temporalités d'urbanisation :

- Court terme : premiers travaux d'urbanisation, essentiellement de préparation du site (6 mois) ;
- Moyen terme : deuxième phase des travaux : livraison, mise en place et montage de la structure (entre 6 et 14 mois) ;
- Long terme : pose des panneaux, raccordement réseau et mise en service (entre 15 et 20 mois environ).

Question 3 :

- « Le Maître d'Ouvrage ou le porteur du projet seraient-ils favorables à associer la LPO à la réalisation du projet dans le cadre d'un comité de suivi environnemental du projet par exemple ? »

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Dans le cadre de la mesure compensatoire environnementale mise en place pour l'atteinte du « zéro perte nette de biodiversité », le porteur de projet a prévu de mettre en place un comité de suivi chargé de veiller à l'atteinte des objectifs de compensation définis dans le plan de compensation détaillé dans le dossier de dérogation « espèces protégées ».

Il sera constitué d'une équipe transversale où *a minima* un membre de chaque partie prenante impliquée dans le projet formera le comité. Il a pour objectif de prendre les arbitrages nécessaires à la bonne atteinte des objectifs de compensation pendant toute la durée de la compensation.

Il comprendra au minimum le maître d'ouvrage, le ou les organismes en charge du suivi environnemental des mesures de compensation, le ou les organismes en charge des opérations de création et/ou d'entretien des habitats d'espèce et un représentant des services de l'État.

Le porteur de projet est favorable à ce que la LPO – ou toute autre association, institution ou organisme ayant une vocation de recherche environnementale – puisse intégrer ce comité de suivi si elle le souhaite. Elle pourra le cas échéant, se rapprocher directement de la SMEG afin de fixer les modalités. Cela pourrait permettre un parfait échange des données naturalistes et éclairer les prises de décisions afin d'optimiser les objectifs des mesures compensatoires en phase d'exploitation de la centrale solaire.

Question 4 :

- « Le Maître d'Ouvrage et/ou le porteur de projet (SMEG) pourront-ils prendre en compte ces travaux dans l'étude d'impact du projet, et si nécessaire, se rapprocher de leurs auteurs (ONF/CNPF) pour un partage de données ? »

(Fait référence aux observations RD285 et RD296 déposées par l'association « Les Perdigones »).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Si la saisine de l'ONF/CNPF devait s'imposer, elle sera opérée.

La recherche est en ce moment très dense sur ces sujets biodiversité et photovoltaïque au sol. Cela permet d'avoir des retours d'expérience afin d'améliorer en permanence les conceptions au bénéfice de la biodiversité.

Une autre étude similaire est en cours - *étude de l'influence des parcs photovoltaïques existants sur les chiroptères* - à l'initiative du CNR (développeur photovoltaïque) et de la LPO avec l'aide du MNHN et de l'OFB, mais elle n'a pas encore rendu ses conclusions. Une restitution des résultats est prévue à l'automne prochain.

Ce type d'étude s'inscrit dans le souci constant de bénéficier de nouvelles informations sur les impacts des centrales photovoltaïques sur la faune et la flore. C'est d'ailleurs dans cette perspective que le porteur de projet a proposé de réaliser des suivis écologiques poussés (à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30) des mesures compensatoires environnementales prévues dans le dossier de dérogation aux espèces protégées tout au long de la durée de vie du projet.

En plus de suivre l'efficacité des mesures environnementales réalisées (et de pouvoir les adapter si nécessaire), elles permettront de bénéficier d'un retour d'expérience régulier et de nourrir la réflexion générale en vue d'améliorer constamment ce type d'infrastructure.

En l'état, concernant l'impact du projet sur la forêt et les chiroptères, il est précisé dans l'étude d'impact que **le projet photovoltaïque de l'Arpasse n'impactera pas le milieu forestier** (des évitements ont été prévus pour protéger le maximum des quelques arbres existants, notamment ceux présents dans le talweg) car il est hors zone boisée et que le projet n'a **pas d'impact sur les chiroptères**. L'enjeu initial identifié est jugé modéré et l'incidence résiduelle du projet après mesures d'évitement, de réduction est jugée comme négligeable. Précisons enfin, que la plupart des espèces contactées sont ubiquistes. Le Murin de Bechstein (enjeu fort) est quant à lui inféodé aux milieux forestiers et il n'est que pressenti dans le secteur d'étude. Le maintien du talweg, bien qu'il soit soumis à l'application des OLD, permet de conserver un linéaire végétal favorable au déplacement des espèces ubiquistes et d'affinité forestière. Le secteur d'implantation retenu n'abrite que quelques arbres. La perte, altération ou modification de cet habitat n'engendrera donc aucun impact significatif sur les espèces de chiroptères.

Question 5 :

- « La réalisation du projet nécessiterait-elle de telles opérations de débroussaillage ? »

(Fait référence à une opération récente de débroussaillage qui a eu lieu sur le Mont Arpasse, relayée par plusieurs médias et mentionnée dans plusieurs observations).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

En premier lieu, il est important de rappeler que **le débroussaillage sur le site de l'Arpasse a été réalisée par le service départemental FORCE06** (Force Opérationnelle Risques Catastrophes Environnement des Alpes-Maritimes) **sans aucun lien avec le projet de parc photovoltaïque**.

Cette opération de débroussaillage est une opération obligatoire de lutte contre les incendies qui figure à l'inventaire du programme de travail de la base Force 06 de Levens depuis 2010, année de création de l'ouvrage et sur lequel la périodicité de passage s'échelonne tous les 2 à 5 ans en fonction de la repousse de la végétation. Le dernier passage a été effectué en 2017.

Un panneau a pu être posé au départ de la piste, avec le logo du Département, expliquant la nature des travaux réalisés et leur intérêt préventif DFCI.

Aucun défrichement ne sera réalisé sur la zone pour le projet de parc photovoltaïque. Un travail de préparation du terrain sera effectué avant les travaux par le biais d'un débroussaillage. Ce point fait l'objet de deux mesures spécifiques d'évitement : E.4.1.b et E.2.1.a.

Voici un extrait de l'étude d'impact sur ce point :

*« La période de préparation des emprises de la centrale (phase de débroussaillage des bandes OLD et de l'emprise du projet) devra être adaptée aux sensibilités écologiques. **Ces travaux devront commencer en période automnale (du 1^{er} septembre au 31 octobre)** et permettront par conséquent de limiter les impacts sur les oiseaux nicheurs, les reptiles, les chiroptères et les insectes d'intérêt patrimonial. La propagation de graines pour les espèces floristiques envahissantes est également limitée à cette période. Il sera également possible de débiter ces travaux entre novembre et février, à condition qu'un écologue délivre préalablement une autorisation.*

***Une fois les travaux attaqués, ils devront être poursuivis en continu** et pourront se prolonger sur la période défavorable. **Dans tous les cas, les travaux devront être réalisés en journée** (mesure E.4.1.b) afin de limiter le dérangement de la faune crépusculaire et nocturne, et également la pollution lumineuse pouvant engendrer des effets directs et indirects sur les insectes et les chiroptères notamment. La végétation devra être broyée sur toute la zone d'implantation retenue avant le 15 mars de l'année N+1 en respectant la mesure E.2.1.a – Mettre en place un balisage préventif des secteurs évités par le projet. Les terrassements nécessaires aux aménagements lourds comme les citernes, postes électriques, etc. devront également être mis en place avant le 15 mars de l'année N+1. Au niveau de la bande OLD, il s'agira de respecter ce principe, tout en adoptant un débroussaillage de manière alvéolaire et sélective. »*

A ce titre, si des travaux de débroussaillage devaient avoir lieu, ils seraient **strictement limités au nécessaire et seraient programmés de sorte à avoir le moins d'impact environnemental et écologique.**

En outre, ces travaux ont trait à la réalisation du projet et non pas à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité du PLUm.

Ce point sera présent dans le dossier d'étude d'impact qui sera consultable au cours de **l'enquête publique prévue dans le cadre du permis de construire** et déjà partiellement disponible dans le résumé non technique consultable dans le dossier de la présente enquête publique.

Question 6 :

- « Le Maître d'Ouvrage peut-il indiquer de quelle façon la centrale photovoltaïque de Levens serait raccordée au réseau électrique général ? »

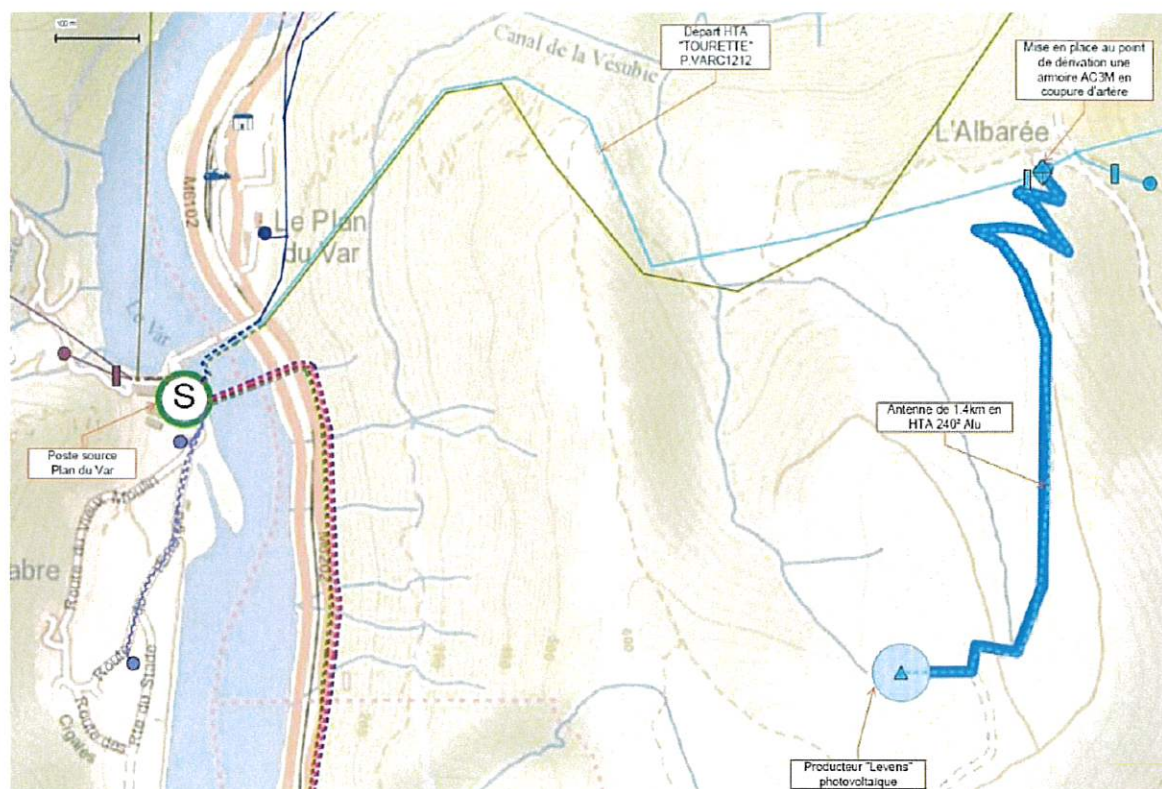
(Fait référence à l'observation RD260).

Réponse de la Métropole Nice Côte d'Azur :

Une réponse détaillée a pu être apportée dans le premier mémoire établi en réponse au procès-verbal de synthèse (cf. question n°25).

Pour rappel, à la suite d'une étude de raccordement réalisée par ENEDIS, la solution préconisée de raccordement d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 12 MWc consiste à un **raccordement direct au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une antenne de 1,4 km** en coupure d'artère au point de dérivation issu du poste source « Plan du Var », dans le cadre du SRRRER de PACA. L'antenne sera enterrée via une tranchée le long des pistes lourdes existantes.

Dans le plan ci-dessous, il est représenté le tracé prévisionnel de raccordement. Dans cette solution, une antenne HTA sera créée jusqu'à un point de dérivation en coupure d'artère (installation d'une armoire électrique) qui permettra de relier le poste source situé à Plan du Var par le réseau existant sur cette partie.



Il est précisé que la procédure de raccordement au réseau public devra faire l'objet de l'établissement d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau (ENEDIS). La solution de raccordement finale retenue par ENEDIS sera communiquée lors de la réalisation de la Proposition Technique Financière (PTF), à la suite de l'obtention du permis de construire du projet.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint délégué
A la Transition écologique,

FAR

Florian AYMONIN-ROUX